



# CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

Mise à jour : 14 avril 2010

## PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale, secteur médico-social.

Il comprend les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics,

dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R.2324-33 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'État de puériculture,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier spécialisé en puériculture\*.

\* Se référer aux articles L. 4311-2 et suivants du code de la santé publique.

### Diplômes européens :

En référence à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique, les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier spécialisé en puériculture délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces États et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier spécialisé en puériculture délivré par l'un des États, membres ou parties, sanctionnant une formation d'infirmier spécialisé en puériculture acquise dans l'un de ces États commencée avant le 29

juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet État.

**Dispositions applicables aux candidats handicapés** : les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel** : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## ÉPREUVES DES CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### • **L'épreuve d'admissibilité :**

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

**Précision :** Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).

### • **L'épreuve d'admission :**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

**Précision :** Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de

*l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.**

**Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours sont consultables sur le site internet**  
[www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)

**Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française.**  
**Renseignements :**  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr),  
téléphone : 01 40 15 70 00

## RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité de puéricultrice intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

### 1. **INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un

lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois,

auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

### **1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## **2. RECRUTEMENT**

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne ([www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr)) ou des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

### 3. **NOMINATION ET TITULARISATION**

#### 3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de puéricultrice stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est d'un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de six mois par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire compétente.

#### 3.2 – Formation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée de 5 jours.

#### 3.3 – Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## DÉROULEMENT DE CARRIERE

Les puéricultrices de classe normale sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque

l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

#### PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

↑  
**Tableau d'avancement**  
**Conditions :**

Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon  
et

justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre  
d'emplois

#### PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un puéricultrice de classe normale en début de carrière : 1 572,01 € (indice majoré 341),
- d'un puéricultrice de classe supérieure en fin de carrière : 2 627,77 € (indice majoré 570)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre

d'emplois peuvent bénéficier de diverses primes et indemnités liées à des travaux supplémentaires ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les puéricultrices peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) si elles exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (92,20 € bruts mensuels). Il est également prévu une NBI pour les puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèches ou la direction de haltes – garderies ou de centres de PMI (69 ;15 € mensuels).

## STATISTIQUES

	2001	2007	2008
Nombre de postes	100	100	100
Nombre d'inscrits	149	183	183
Nombre de présents	135	157	146
Nombre d'admis	83	96	80
Nombre de présents pour 1 poste	1,4	1,6	1,5
Taux d'absentéisme	9,4%	14,2%	20,2%

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 92-859 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
- **Décret n° 93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des puéricultrices.

**Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.fr](http://www.bifp.fonction-publique.fr)**

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT  
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

Les sites internet [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr), [www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr) et [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)  
sont à votre disposition.

**Vous y trouverez :**

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les sujets des dernières sessions de concours
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.